

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un poste électrique 63/20 kV, dit « de Starlette », lieu-dit « La Lentille »,  
avenue du Rhin, à Strasbourg (67)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Strasbourg Electricité Réseaux - 26, Boulevard du Président Wilson - 67932 Strasbourg », reçu complet le 11 mars 2019, relatif au projet de construction d'un poste électrique 63/20 kV, dit « de Starlette », lieu-dit « La Lentille », avenue du Rhin, à Strasbourg (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mars 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes. » ;
- qui consiste à créer un poste électrique sur une parcelle de 4600 m<sup>2</sup>, constitué d'une plateforme de 3000 m<sup>2</sup> et d'un bâtiment de 400 m<sup>2</sup> ;
- qui est destiné à l'alimentation électrique des secteurs « Citadelle, Starlette-COOP et Rives du Rhin » et plus globalement le secteur est de Strasbourg ;
- qui vise à répondre aux besoins futurs en électricité du secteur à fort développement urbain, démographique et économique, les postes existants étant proches de la saturation et susceptibles de générer des incidents sur le réseau ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un site en friche, ne présentant pas d'enjeux notables liés à la biodiversité ou aux corridors écologiques, selon une étude jointe au dossier, mais en présence de boisements.
- à une distance d'environ 50 mètres d'activités commerciales et artisanales et à une distance d'environ 250 m à l'est et 800 m à l'ouest des premières habitations, selon le dossier ;
- à proximité de deux infrastructures classées au titre du bruit (avenue du Rhin et voie ferrée) ;
- sur un site concerné par des pollutions historiques des milieux souterrains, susceptibles de présenter des enjeux lors de la gestion des terres polluées et en cas d'infiltration des eaux de ruissellement ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les riverains liés à une exposition à l'hexafluorure de soufre ou aux rayonnements électromagnétiques qui, compte tenu de l'éloignement du site de ces riverains, peuvent être considérés comme non notables
- les impacts potentiels sur les habitants les plus proches liés à une exposition au bruit qui, compte tenu de l'éloignement du site des premiers habitants et de la construction du poste sous enveloppe métallique, peuvent être considérés comme non notables et pour lesquels le maître d'ouvrage est de plus soumis à la réalisation d'une étude acoustique ;
- les impacts liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage, d'une part, à réaliser une étude de sols qui permettra de définir les modalités de gestion des terres polluées et, d'autre part, à ne pas infiltrer les eaux de ruissellements dans ce contexte de sols pollués ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels le dossier indique que le projet est constitué d'un bâtiment architecturé et que la liaison électrique de raccordement au réseau existant est réalisée par liaison souterraine ;
- les impacts sur la biodiversité principalement liés au boisement susceptible d'accueillir des espèces protégées dont des oiseaux pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de leur absence et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées et de veiller de toute manière à ce que les déboisements soient réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles et des engagements revenant au maître d'ouvrage le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un poste électrique 63/20 kV, dit « de Starlette », lieu-dit « La Lentille », avenue du Rhin, à Strasbourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « Strasbourg Electricité Réseaux », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 8 avril 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,

  
Pierre SPEICH

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG